

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **28 mars 2013**

Délibération n° 2013-3852

commission principale : urbanisme

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) - Modification des statuts du syndicat - Désignation de représentants du Conseil

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Conseiller David

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 15 mars 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : vendredi 29 mars 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mmes Guillemot, Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benekadi, MM. Bernard B., Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Glérén, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Justet, Kabalo, Mmes Laurent, Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, MM. Lévêque, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mmes Rabatel, Revel, Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Lebuhotel), Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Barral (pouvoir à M. Vincent), Bouju (pouvoir à M. Reppelin), Assi (pouvoir à M. Buffet), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Coulon), M. Balme (pouvoir à M. Jacquet), Mmes Bocquet (pouvoir à M. Geourjon), Bonniel-Chalier (pouvoir à M. Bernard B.), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Barret), Hugué (pouvoir à M. Gignoux), Joly (pouvoir à M. Gillet), Lambert (pouvoir à M. Longueval), Mme Levy (pouvoir à M. Augoyard), M. Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palaja, MM. Pilon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Roche (pouvoir à M. David G.), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Turcas, Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barge, Bolliet, Llung, Louis, Muet, Nissanian, Touraine.

Conseil de communauté du 28 mars 2013**Délibération n° 2013-3852**

commission principale : urbanisme

objet : **Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) -
Modification des statuts du syndicat - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'intégration des Communes de Chaponnay et Marennes à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et des Communes de Saint Pierre de Chandieu et Toussieu à la Communauté de communes de l'est lyonnais à compter du 1er janvier 2013 résulte des dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Ces dispositions entraînent la modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) fixés par arrêté préfectoral n° 2232 du 20 mars 2007.

A compter du 1er janvier 2013, du fait de leur adhésion à ces 2 intercommunalités, ces 4 communes ne feront plus partie du SEPAL en tant que membres adhérents et leurs 4 délégués titulaires, ainsi que leurs 4 délégués suppléants, ne pourront plus siéger au sein du Syndicat.

Sur la base de ce constat, le comité syndical du SEPAL, par sa délibération n° 2012-8 du 17 décembre 2012, s'est prononcé en faveur d'une modification de ses statuts. Il a été décidé de :

- supprimer de la liste des adhérents au Syndicat les Communes de Chaponnay, Marennes, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu et de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts en remplaçant le texte antérieur par : *"Le syndicat est composé de la Communauté urbaine de Lyon, de la Communauté de communes de l'est lyonnais et de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon",*

- procéder à une nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical du SEPAL.

Après analyse, il est apparu que l'application mécanique des modifications proposées aux statuts actuels du SEPAL (article 8) produirait le résultat suivant :

	Communauté urbaine de Lyon	Communauté de communes du Pays de l'Ozon	Communauté de communes de l'est lyonnais	Les représentants des 4 Communes indépendantes disparaissent
population 2009 sans double compte	1 281 659	23 786	37 486	
1 titulaire de droit	1	1	1	
population > 5 000 habitants : + 2 sièges de titulaires	2	2	2	

50 000 habitants et plus : 1 délégué titulaire par tranche de 100 000 habitants jusqu'à 1 million, puis un délégué titulaire supplémentaire au-delà du million, tous les 50 000 habitants	15			
pour les suppléants : 3 sièges par intercommunalité	3	3	3	

Le Bureau du SEPAL, considérant que cette hypothèse aboutirait à une répartition des sièges trop déséquilibrée, ainsi qu'à une diminution préjudiciable du nombre de conseillers, a finalement proposé, comme l'autorise l'article L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de modifier la rédaction de l'article 8 des statuts de la manière suivante :

- article 8 actuel :

"Le syndicat est administré par un comité qui délibère, conformément à l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales. Ce comité est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque adhérent sur les bases suivantes :

- chaque collectivité ou établissement : 1 délégué titulaire de droit,

- les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires supplémentaires,

- les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 50 000 habitants : en supplément, 1 délégué titulaire supplémentaire, par tranche de 100 000 habitants jusqu'à 1 million d'habitants et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 50 000 habitants au-delà du million d'habitants.

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant, chaque établissement en désignera 3, qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués."

- article 8 futur :

"Le syndicat est administré par un comité qui délibère, conformément à l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales. Ce comité est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque adhérent sur les bases suivantes :

- la Communauté urbaine de Lyon disposera de 18 délégués titulaires,

- la Communauté de communes de l'est lyonnais disposera de 4 délégués titulaires,

- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon disposera de 4 délégués titulaires,

Par ailleurs :

- la Communauté urbaine de Lyon désignera 4 délégués suppléants,

- la Communauté de communes de l'est lyonnais désignera 4 délégués suppléants,

- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon désignera 4 délégués suppléants,"

La modification de l'article 8 des statuts du SEPAL permettra, tout en maintenant le nombre total de délégués à 26, de fixer la répartition des sièges au sein du comité syndical sur la base de :

- 18 conseillers syndicaux titulaires et 4 conseillers syndicaux suppléants pour la Communauté urbaine,
- 4 conseillers syndicaux titulaires et 4 conseillers syndicaux suppléants pour la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL),
- 4 conseillers syndicaux titulaires et 4 conseillers syndicaux suppléants pour la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO),

	Communauté urbaine de Lyon	Hors Communauté urbaine de Lyon	Total
situation actuelle	16	10 (3 pour la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), 3 pour la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et 4 pour les communes)	26
situation future avec application mécanique des statuts actuels	18	6 (3 pour la CCPO et 3 pour la CCEL)	24
situation future issue de la proposition de modification de l'article 8 des statuts	18	8 (4 pour la CCPO et 4 pour la CCEL)	26

- ajouter à l'article 7 des statuts du SEPAL qui concerne la répartition des charges la phrase suivante : "La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués".

La nouvelle rédaction de l'article 7 proposée par le comité syndical est désormais : *"La contribution des membres associés, au budget du syndicat, sera déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacun d'entre eux. La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués"*.

Conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, cette délibération a été notifiée aux collectivités adhérentes au SEPAL. La Communauté urbaine s'est vue notifier la modification des statuts du syndicat le 20 décembre 2012.

Les assemblées délibérantes de ces collectivités disposent, à compter de la date de notification, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leurs décisions seront réputées favorables.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat : à savoir par les deux tiers au moins des assemblées des collectivités représentant plus de la moitié de la population totale du SEPAL, ou par la moitié au moins des conseils des collectivités représentant les deux tiers de la population du SEPAL.

La modification des statuts après adoption par les assemblées délibérantes des collectivités membres fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les collectivités membres du SEPAL devront procéder dans les mêmes délais à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de tenir compte des évolutions statutaires du SEPAL.

A ce jour, la Communauté urbaine est représentée, au sein du SEPAL, par les délégués suivants :

- titulaires : MM. Gérard Collomb, Christian Barthélémy, Maurice Charrier, Mme Françoise Chevallier, M. Jean-Christophe Darne, Mme Martine David, MM. Jean-Claude Desseigne, Jean-Pierre Flaconnèche, Michel Forissier, Alain Lelièvre, Martial Passi, Gaël Petit, Christophe Pili, Henri Thivillier, Mme Michèle Vullien et M. François Vurpas,

- suppléants : Mme Nicole Bargoin, MM. Denis Bousson et Paul Coste.

Monsieur Denis Bousson a, en outre, dernièrement démissionné de ses fonctions de délégué suppléant.

La Communauté urbaine devra donc procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour compléter le Conseil syndical du SEPAL. Suite à la démission de monsieur Bousson, il convient, par ailleurs, de pourvoir au remplacement d'un délégué suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme ;

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales et, notamment, son dernier alinéa ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications statutaires décidées par le comité syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) le 17 décembre 2012 et qui concernent :

a) - proposition de modification de l'article 3 de ses statuts comme suit : "le syndicat est composé de la Communauté urbaine de Lyon, de la Communauté de communes de l'est lyonnais et de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon",

b) - proposition de modification de l'article 8 de ses statuts comme suit : "le syndicat est administré par un comité qui délibère, conformément à l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales. Ce comité est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque adhérent sur les bases suivantes :

- la Communauté urbaine de Lyon disposera de 18 délégués titulaires,
- la Communauté de communes de l'est lyonnais disposera de 4 délégués titulaires,
- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon disposera de 4 délégués titulaires.

Par ailleurs :

- la Communauté urbaine de Lyon désignera 4 délégués suppléants,
- la Communauté de communes de l'est lyonnais désignera 4 délégués suppléants,
- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon désignera 4 délégués suppléants.

L'application de ces nouvelles règles de calcul porte le nombre de délégués titulaires de la Communauté urbaine de Lyon à 18 (et 4 suppléants), celui de la Communauté de communes de l'est lyonnais à 4 (et 4 suppléants), celui de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à 4 (et 4 suppléants)",

c) - proposition de modification de l'article 7 de ses statuts comme suit : "la contribution des membres associés, au budget du syndicat, sera déterminée *au prorata* du nombre d'habitants de chacun d'entre eux. La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués".

2° - Désigne en tant que représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du SEPAL, pour la durée du mandat en cours :

- M. Jean-Pierre Calvel,
- M. Denis Bousson.

3° - Désigne en tant que représentants suppléants de la Communauté urbaine au sein du comité syndical du SEPAL, pour la durée du mandat en cours :

- M. Jean-Yves Sécheresse,
- M. Willy Plazzi.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2013.